

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT 4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2014- 0665/P-RM DU 02 SEP. 2014

PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE
LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires,
- Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la santé ;
- Vu le Décret n°03-346/P-RM du 07 août 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la Convention hospitalo-universitaire ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires du cadre de la Santé.

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
Compte rendu le 17 SEP. 2014
Sous le N° 6846

Article 2 : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires du cadre de la Santé s'effectue dans les établissements de santé et dans les services publics relevant du Ministère en charge de la santé.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Section 1 : Des emplois à caractère administratif

Article 3 : Les emplois à caractère administratif relevant du Ministère de la Santé sont classés en cinq (5) niveaux correspondant à des grades bien déterminés.

Le premier niveau comprend les emplois suivants :

- Secrétaire général ;
- Conseiller technique ;
- Inspecteur en Chef ;
- Inspecteur en Chef adjoint ;
- Inspecteur.

Le deuxième niveau comprend les emplois suivants :

- Directeur national ;
- Directeur général ;
- Directeur de service rattaché au Secrétariat général ;
- Directeur national adjoint ;
- Directeur général adjoint ;
- Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général.

Le troisième niveau comprend les emplois suivants :

- Chef de Division de Service central et assimilé ;
- Directeur régional ;
- Directeur de Service rattaché à une direction centrale.

Le quatrième niveau comprend les emplois suivants :

- Chef de Division de Service régional ;
- Chef de Section de Service central et assimilé ;
- Chef de Service de Santé de Cercle.

Le cinquième niveau comprend les postes de chargés de dossiers.

Section 2 : Des emplois à caractère technique

Article 4 : Les emplois à caractère technique relevant du Ministère de la Santé sont classés en cinq (5) niveaux correspondant à des grades bien déterminés.

Le premier niveau est constitué de :

- Chef de département clinique de Centre Hospitalier Universitaire (CHU) ;
- Chef de département clinique.

Le deuxième niveau est constitué de :

- Chef de Service (CHU) ;
- Chef de Service Hôpital 2^{ème} référence.

Le troisième niveau est constitué de :

- Chef de Service Technique du Centre de Santé de Référence ;
- Chef d'Unité Service Spécialisé (CHU);
- Surveillant général (CHU).

Le quatrième niveau est constitué de :

- Chef d'Unité Centre de Santé de Référence ;
- Surveillant d'Unité (CHU) ;
- Surveillant général Hôpital 2^{ème} référence.

Le cinquième niveau concerne les postes de chargés de soins et de prestations cliniques.

CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX EMPLOIS

Article 5 : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacun de ces niveaux sont déterminés dans les tableaux annexés au présent décret.

Article 6 : La nomination aux différents emplois est faite conformément au cadre organique du service. Elle prend en considération le profil de formation, l'expérience, la compétence professionnelle et la moralité de l'agent.

Article 7 : Le supérieur hiérarchique adresse au titulaire du poste, une lettre de missions et un contrat d'objectifs assorti de moyens.

Article 8 : L'autorité chargée de nomination doit pourvoir le poste déclaré vacant dans un délai maximum de trois mois. L'agent relevé est redéployé dans le même délai, sauf cas de procédure disciplinaire, à un poste correspondant à son rang si ce poste est disponible.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


Article 9 : Les conditions d'emploi du personnel bi-appartenant sont déterminées par la convention hospitalo-universitaire et ses textes d'application.

Article 10 : Il est créé un comité paritaire chargé du suivi de l'exécution du présent plan de carrière. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 11 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 SEP. 2014

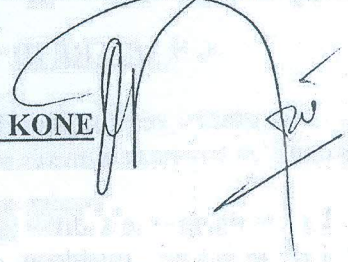
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,


Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,


Bocar Mousa DIARRA

